

GE_GERICHTE ACJC/1553/2020 vom 4. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1553_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1553/2020 du 4 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1553/2020 del 4 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite ou du concordat selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 295c al. 1 LP).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi (art. 174 al. 1, 1ère phrase LP, art. 142 al. 1 et 3, art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC) et le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. a CPC).

E. 1.4

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Selon la jurisprudence, des constatations de fait doivent être tenues pour manifestement inexactes lorsqu'elles sont arbitraires aux termes de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_40/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2). L'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_40/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2 et les références citées).

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). D'après l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo nova"; COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005 n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également présenter des faits et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrai nova"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 2ème éd., 2010, p. 274), soit que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais (art. 174 al. 2 ch. 1 LP), soit que le montant de la dette a été déposé à l'intention du créancier entre les mains de l'autorité de recours (art. 174 al. 2 ch. 2 LP), soit encore que le créancier a retiré sa

réquisition de faillite (art. 174 al. 2 ch. 3 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a produit avec son recours cinq pièces nouvelles, toutes postérieures au jugement prononçant sa faillite, et constituent donc des

- 8/12 -

C/11404/2020 vrais novas. Les attestations (n. 62) sont irrecevables, que ce soit sous l'angle de l'art. 326 al. 1 CPC ou de l'art. 174 al. 2 LP dans la mesure où elles ne portent sur aucune des trois circonstances visées par cette dernière disposition, lesquelles ne sont en tout état de cause pas pertinentes en l'espèce. Le plan d'assainissement provisoire (n. 60), la lettre d'intention (n. 61), la demande de cautionnement (n. 63) et l'attestation selon laquelle l'un des créanciers post-pose sa créance (n. 64) sont en revanche recevables dès lors qu'elles visent à établir sa solvabilité.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir prononcé un sursis concordataire provisoire de quatre mois. Elle se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits concernant le prononcé de la faillite.

E. 3.1

Selon l'art. 173a al. 1 et 2 LP, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite, sur requête du débiteur sollicitant un sursis concordataire ou même d'office, lorsqu'un concordat paraît possible. L'art. 173a LP est une mesure d'exécution forcée permettant d'éviter l'ouverture de la faillite quand sont réalisées les conditions d'un assainissement financier, notamment sous la forme d'un sursis concordataire. Le juge de la faillite saisi d'une requête d'ajournement doit examiner si une requête motivée de sursis, accompagnée du projet de concordat et des pièces justificatives (bilan détaillé, compte d'exploitation ou tous autres documents faisant apparaître l'état du patrimoine et des revenus du poursuivi) a été déposée et si, sur la base de ces pièces, émerge, selon toute vraisemblance, une certaine probabilité concrète d'homologation du concordat. Sur la base d'un examen sommaire, le juge doit donc poser un pronostic à propos des chances de succès d'un concordat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2 et références). Cet ajournement de la faillite ne déploie toutefois ses effets que pendant la durée correspondant au temps nécessaire au juge pour rendre sa décision sur le sursis concordataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2010 précité consid. 2.2). Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'ajourner la faillite lorsqu'il apparaît d'emblée que le sursis concordataire doit être refusé.

E. 3.2

Le débiteur qui introduit une procédure concordataire doit joindre à sa requête un bilan à jour, un compte de résultats et un plan de trésorerie ou d'autres documents présentant l'état actuel et futur de son patrimoine, de ses résultats ou de ses revenus ainsi qu'un plan d'assainissement provisoire (art. 293 let. a LP). Le juge saisi de la requête accorde sans délai un sursis provisoire (art. 293a al. 1 LP) ou prononce d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat (art. 293a al. 3 LP), étant rappelé que tout concordat implique une renonciation partielle des créanciers à leurs créances (art. 314 al. 1, 2 LP, respectivement 317, 318 LP) et

- 9/12 -

C/11404/2020 que, par conséquent, l'homologation du concordat ne peut intervenir que lorsqu'une majorité qualifiée des créanciers accepte le projet de concordat qui leur est soumis (art. 305 LP). L'insolvabilité du débiteur n'est pas une condition de l'octroi du sursis provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 4.1 et références), et il en va de même pour son surendettement: il doit seulement rendre vraisemblable qu'il est au moins menacé de surendettement ou d'insolvabilité ou qu'il a besoin de la protection du sursis concordataire pour une autre raison valable et, partant, non abusive (HUNKELER, Kurzkomentar SchKG, 2014, n. 9 ad art. 293 LP). En effet, pendant la durée du sursis concordataire, aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur, un gage immobilier ne peut en aucun cas être réalisé (art. 297 al. 1 LP) et les créances concordataires ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ni d'autres mesures conservatoires (art. 297 al. 3 LP). Le juge n'a pas à investiguer d'office sur des possibilités d'assainissement, ni dans le cadre d'un ajournement de la faillite selon l'art. 173a LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_625/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.8.1.), ni dans le cadre d'une requête de sursis concordataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_268/2010 du 30 avril 2010 consid. 3.2).

E. 3.3

Dans le présent cas, la recourante a saisi le Tribunal d'une requête de sursis concordataire provisoire, pour faire échec à la requête de faillite formée par l'un de ses créanciers, dans le cadre de la poursuite n° 1_____. D'emblée, il convient de relever que la recourante n'a produit aucun bilan ou compte de pertes et profits, audités. Des différences significatives sont à mettre en évidence entre les états financiers produits à l'appui de la requête de sursis, faisant état de capitaux propres de 8'733'818 fr. 96 et d'un bénéfice de 5'559'68 fr. 55 pour 2019, ainsi que de capitaux propres de 8'053'420 fr. 30 et d'une perte de 680'398 fr. 66 pour le premier semestre 2020, sans qu'aucune explication ne soit fournie. Ni la requête de sursis, ni le recours ne font mention des divers créanciers de la recourante, pas plus que du montant précis desdites dettes. Le plan d'assainissement provisoire du 21 juin 2020 ne fait état que de la dette de la recourante envers F_____, à l'exclusion des autres créanciers. Quant au plan d'assainissement provisoire du 14 septembre 2020, il ne mentionne que la réalisation d'une commande de production récemment reçue qui permettrait de désintéresser ses créanciers. Les affirmations de la recourante selon lesquelles les seuls créanciers "problématiques" seraient F_____ et la société H_____ GMBH, les autres

- 10/12 -

C/11404/2020 créanciers étant des proches ou disposés à patienter ne sont corroborées par aucun titre. Un seul créancier (E_____) a accepté de postposer sa créance, de 154'125 fr. Ainsi, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'une majorité qualifiée des créanciers serait disposée à accepter un projet de concordat. A bon droit, le Tribunal a retenu que le plan qui lui avait été soumis ne constituait pas un plan d'assainissement dans la mesure où aucune mesure concrète n'était proposée. Par ailleurs, la recourante a échoué à rendre vraisemblable que H_____ GMBH lui accorderait une ligne de crédit de 2 millions. En effet, et selon ses propres allégations, l'administrateur de celle-ci, K_____, a conditionné un éventuel accord au règlement du différend opposant la recourante à F_____, lequel n'a pas été en l'état remboursé. De plus, ne disposant pas de liquidités, la recourante, ne peut, de son propre aveu, débiter la production de la commande qu'elle dit avoir reçue. A bon droit, le Tribunal a retenu qu'il n'était pas vraisemblable qu'elle puisse exploiter son outil de travail en l'absence d'employé. La recourante n'a en effet produit aucun contrat de travail et les deux attestations produites à ce sujet sont irrecevables. Enfin, il résulte des pièces

comptables qu'en 2019, les capitaux étrangers à court et à long terme étaient de 1'785'959 fr. 79 (1'227'673 fr. 75 et 558'286 fr. 04) et les capitaux propres de 869'422 fr. 92. Aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé. Durant le premier semestre 2020, A_____ SA n'a pas réalisé de chiffre d'affaires. Elle n'a encaissé ni produits, ni revenus. Le premier semestre 2020 s'est soldé par une perte de 680'398 fr. 74. Le bilan intermédiaire du premier semestre 2020 fait état de capitaux étrangers à court et long terme de 2'759'360 fr. 17 (2'200'243 fr. 54 et 559'116 fr. 63) et des capitaux propres de 189'024 fr. 26. La trésorerie, de 284'653 fr. n'est due qu'au prêt de la Confédération de 500'000 fr., que la recourante a déclaré vouloir rembourser. La recourante n'a en effet réalisé aucun chiffre d'affaires durant les six premiers mois de l'année 2020. Il résulte certes des titres versés que la recourante a requis l'octroi d'un cautionnement START-UP. La Cour ignore si ce cautionnement sera accordé et dans cette hypothèse à quelle échéance. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le jugement, en tant qu'il retient qu'il n'existe en l'espèce manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, est par conséquent exempt d'arbitraire.

- 11/12 -

C/11404/2020

E. 3.4

Le recours sera, partant, rejeté.

E. 4

Les frais du recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 54 et 61 OELP), entièrement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/11404/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 septembre 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPI/10571/2020 rendu le 3 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11404/2020-8 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., compensés avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SA. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière. La présidente : Pauline ERARD

La commise-greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.